



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'une installation de traitement
de surfaces sur la commune de
Noyelles-lès-Seclin (59)
actualisation de l'avis de l'autorité environnementale
du 15 avril 2023
étude d'impact et une étude de dangers de juillet 2023**

n°MRAe 2023-7424

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2023-7424 adopté lors de la séance du 18 OCTOBRE 2023 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 18 octobre 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'installation d'une installation de traitement de surface à Noyelles-lès-Seclin dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 28 août 2023 par l'unité départementale de Lille de la DREAL Hauts-de-France, pour avis à la MRAe. En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 6 septembre 2023 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet d'installation d'une entreprise de traitement de surfaces métalliques sur l'ancien site industriel de Fives Industries à Noyelles-lès-Seclin est porté par l'entreprise MECAPROTEC. Les pièces ainsi traitées seront destinées au secteur aéronautique. La superficie totale du site sera de 43 000m² ; l'ancien bâti sera rénové, des voiries et des parcs de stationnement ajoutés.

Le projet se situe au sein des champs captants du sud de Lille, en amont hydraulique, dans un secteur de vulnérabilité élevée de la nappe de la craie (élevée en raison de la vulnérabilité intrinsèque et des facteurs de risques déjà présents), qui constitue une ressource stratégique, mais fragile pour l'alimentation en eau de la métropole lilloise. Or, les activités prévues sur ce site nécessitent l'utilisation de produits pouvant polluer la nappe présente.

Le projet a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale le 15 avril 2023. Le dossier a été complété mais reste insuffisant, et notamment en ce qui concerne la recherche de site alternatif

Concernant la ressource en eau, un avis de l'hydrogéologue agréé est joint au dossier. L'assainissement des eaux pluviales a été revu mais certaines mesures nécessitent d'être précisées.

Concernant les risques technologiques, l'étude de dangers ne prend pas en compte le risque de pollution des sols et des eaux, enjeu pourtant majeur sur ce site. De même le lessivage des fumées n'est pas étudié.

L'étude des risques sanitaires a été complétée et la liste des substances étudiées a été justifiée et complétée. Le dossier est à compléter afin d'ajuster l'état des milieux pour tenir compte des paramètres ajoutés, de prendre en compte le bilan majorant, et revoir l'étude et le cas échéant le projet pour réduire les flux de chrome VI, et les risques associés pour la santé. Le risque principal concerne le chrome VI, substance considérée comme cancérigène, ce qui induit une vigilance particulière sur ce paramètre.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée, car elle aurait dû permettre de rechercher prioritairement un autre site hors secteurs de forte vulnérabilité de la ressource en eau et hors secteur urbain, et étudier l'usage de peintures sans chrome VI.

Le projet présente des impacts potentiels importants. L'autorité environnementale estime que les enjeux environnementaux et de santé ne sont pas suffisamment pris en compte.

Avis détaillé

Note préliminaire : Le contenu surligné en gris signale les termes de l'avis du 15 avril 2023, maintenus en l'état dans le présent avis. La mise à jour des références aux documents du dossier (numéros de pages et d'annexes) réalisée, apparaît sur un fond gris si la partie concernée n'a pas fait l'objet de modification de fond.

I. Le projet d'installation de traitement de surfaces à Noyelles-lès-Seclin

Le projet, porté par la société MECAPROTEC Hauts-de-France, vise à installer et exploiter une entreprise spécialisée dans le traitement de surfaces métalliques, pour des pièces destinées en partie au secteur aéronautique, dans un ancien site industriel. Le bâtiment existant sera conservé, et il n'y a pas de nouvelles constructions de bâti prévues. Des voiries complémentaires seront ajoutées, pour une superficie de 1150 m², ainsi que de nouveaux parcs de stationnement (pour environ 2500 m²) et un bassin étanche pour la gestion des eaux d'extinction d'incendie (1745 m²). Il y aura au total 5300 m² d'espaces verts en moins par rapport à l'existant. La superficie totale du site est de 43 000 m².

Le projet est soumis à autorisation environnementale pour la rubrique 3260 – Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1^oa) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à évaluation environnementale les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED¹).

Le projet a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale le 15 avril 2023².

L'avis portait sur les milieux naturels, la ressource en eau, les risques technologiques et la pollution de l'air.

Celui-ci porte sur un deuxième dossier élaboré suite aux avis rendus par les différentes administrations, avec des compléments portant notamment sur l'évolution des surfaces aménagées, la gestion des eaux pluviales et les modalités de fonctionnement des installations.

L'avis de l'hydrogéologue est également joint en annexe 5 et la démarche intégrée d'évaluation des risques sanitaires et d'état des milieux (ERS/IEM) a été modifiée en annexe 6.

Le détail des modifications apportées au dossier se trouve pages 11 et 12 de l'étude d'impact, et page 1 de l'étude de danger (PJ49).

1 Directive IED La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6961_avis_mecaprotec_noyellesseclin.odt.pdf



Figure 1 : Localisation du site MECAPROTEC sur vue aérienne (source : Géoportail)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude a été réalisée par Bureau Veritas Exploitation, avec Apogeo pour le diagnostic de pollution des sols et Rainette pour l'étude faune/flore (étude d'impact page 282).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à la ressource en eau, aux risques technologiques et à la qualité de l'air, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que l'état initial de l'environnement et les mesures de la séquence éviter-réduire-compenser présentées dans l'étude d'impact, l'analyse de la compatibilité du projet avec les différents plans-programmes et l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après complément de l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

La compatibilité du projet aux différents plans-programmes est étudiée pages 208 et suivantes de l'étude d'impact. Sont abordés le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole de Lille, le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord-Pas-de-Calais approuvé le 27 mars 2014, la doctrine de gestion des eaux pluviales pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation des Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie 2022-2027, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque Deûle, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Hauts-de-France, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France et le schéma régional climat air énergie (SRCAE).

Les impacts cumulés avec les autres projets sont traités pages 190 et suivantes de l'étude d'impact.

Les projets cités sont :

- le renouvellement urbain du quartier Le Blanc-Riez à Wattignies, à environ 3 kilomètres du projet ;
- la création d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage à Seclin, à environ 800 mètres du site du projet au sud-est ;
- le déménagement des activités de traitement de surfaces de la société ETS G. VERBRUGGE ET FILS à Templemars, à environ 2,6 kilomètres à l'est.

L'étude d'impact conclut à l'absence d'effets cumulés notables avec ces projets, sans pour autant le démontrer. Pourtant, les trois projets sus-cités, tout comme celui de MECAPROTEC, se situent dans le secteur des champs captants de la métropole européenne de Lille, et risquent d'altérer la qualité de l'eau. De même, ils engendrent tous, à l'exception du premier, un trafic routier supplémentaire. Enfin, le site de Templemars utilisera lui aussi du chrome VI.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la partie consacrée aux effets cumulés avec les autres projets, et de démontrer la présence ou non de tels effets, en se concentrant notamment sur les impacts sur les champs captants, le rejet d'émissions de gaz à effet de serre dû à l'augmentation du trafic, et l'utilisation de chrome VI.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix retenus est présentée page 179 de l'étude d'impact. Le site a été choisi dans les Hauts-de-France pour se rapprocher du site de Seclin de l'entreprise Dassault et du site de Méaulte d'Airbus Atlantique. Le site choisi à proximité du site Dassault, un de ses principaux clients, permet d'éviter des trajets de 2000 kilomètres aller-retour entre les sites clients existants et l'entreprise MECAPROTEC. Le dossier indique que l'ampleur du projet a été revue à la baisse pour des raisons économiques.

Dix autres friches ont été présentées par la métropole européenne de Lille (MEL) au porteur de projet pour l'implantation du site, en dehors des champs captants, mais aucun site n'est présenté hors MEL, notamment dans le bassin minier où existent des friches industrielles nombreuses. Certains ont été écartés pour des raisons environnementales (tissu urbain très dense ou résidentiel, secteurs au sein de PPRT...) mais d'autres raisons avancées sont purement économiques. Ainsi, la friche 4 à Loos impliquait la démolition du bâti existant, raison qui explique selon l'étude d'impact pourquoi elle n'a pas été retenue. Or la justification doit permettre également d'écarter les sites présentant de forts enjeux environnementaux, par exemple dans un secteur situé en dehors des champs captants du sud de Lille, où existent des risques de pollution d'une ressource stratégique pour l'alimentation en eau des populations de la métropole européenne de Lille. Il n'est ici pas démontré que le site retenu a des enjeux moins importants que celui de Loos par exemple. Une étude comparative, au regard des enjeux environnementaux, des différents sites potentiels doit être menée pour justifier de l'implantation du projet sur le site retenu.

Le dossier est insuffisant et ne permet pas de garantir l'absence d'impact sur les champs captants du sud de Lille qui constituent une ressource stratégique pour la MEL, ni l'absence de risques sanitaires pour les populations (CF II-4-2 et suivants).

L'autorité environnementale recommande de poursuivre les études et de rechercher un autre site présentant moins d'enjeux environnementaux, en élargissant les recherches hors de la métropole européenne de Lille, ou d'autres choix techniques, permettant de limiter les risques à la source, comme le recours à des techniques sans Chrome VI.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet prévoit l'artificialisation de 5 300 m² d'espaces verts pour la construction de voiries, d'emplacements de stationnement et d'un bassin de rétention d'eau pour les incendies. Le projet se situe à environ 1,8 kilomètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais d'Emmerin et d'Haubourdin et ancien dépôt des voies navigables de Santes et le Petit Claire Marais ».

Les zones Natura 2000 les plus proches sont « les Cinq Tailles » n° FR3112002 à sept kilomètres au sud du site, et le « Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » n° FR3100506 à quinze kilomètres au sud-est du site.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La biodiversité est abordée dans l'état initial pages 52 et suivantes, et dans la partie consacrée aux incidences du projet sur l'environnement pages 166 et suivantes, ainsi que dans l'annexe relative au diagnostic écologique.

Une campagne d'inventaire unique a été réalisée en juillet 2019 par le bureau d'études Rainette. Elle a mis en évidence la présence de six espèces de l'avifaune protégées au niveau national, déterminées comme nicheuses possibles à certaines périodes, selon les espèces. Parmi elles, trois sont d'intérêt patrimonial régional : l'Étourneau sansonnet, la Bergeronnette grise et la Perdrix grise. Trois autres sont potentiellement présentes : le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe et le Moineau domestique. Concernant les chiroptères, la Pipistrelle commune est présente, ainsi que potentiellement l'Oreillard roux. Enfin, des Lézards des Murailles, espèce également protégée, ont été recensés.

Des mesures d'évitement de 3 000 m² de friche prairiale et d'alignement d'arbres sont présentées, ainsi que des mesures de réduction et de compensation (plantation de haies, limitation des éclairages, calendrier de travaux adapté...).

Ces mesures sont reprises synthétiquement dans l'étude d'impact, notamment concernant le calendrier des travaux qui a été ajouté (étude d'impact page 169). Elles ne semblent pas faire l'objet d'un engagement ferme. Ainsi, si elles sont reprises dans la synthèse des mesures (étude d'impact page 200), elles ne sont pas chiffrées.

L'autorité environnementale recommande de s'engager sur la réalisation des mesures de réduction et de compensation proposées dans le diagnostic écologique.

II.4.2 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe au sein du périmètre du projet d'intérêt général des champs captants du sud de Lille, en amont hydraulique des captages et dans un secteur de vulnérabilité élevée de la nappe de la craie. Ces champs captants constituent une ressource stratégique pour l'alimentation en eau de la population de la métropole européenne de Lille.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le sujet est traité pages 24 et suivantes dans l'état initial et pages 105 et suivantes dans la partie consacrée aux incidences du projet sur l'environnement. Une étude hydrogéologique a également été jointe à l'étude d'impact. Un avis d'un hydrogéologue agréé complète le dossier initial.

Les eaux usées sanitaires seront renvoyées au réseau d'assainissement. Le projet prévoit la mise en place d'une station de traitement des eaux en rejet zéro, par évapo-concentration, ce qui évite tout rejet d'eaux industrielles.

Concernant les risques de pollution à l'intérieur des bâtiments, le projet prévoit la mise en place d'une double rétention (plastique et résine) et de tuyauterie double enveloppe pour les baignoires de traitement.

La gestion des eaux pluviales a été modifiée. Elles sont :

- pour partie (celles tombant sur le bassin étanche de rétention des eaux d'incendie, et sur une partie de la voie engin, au total 3300 m²) infiltrées via une noue d'infiltration (au lieu d'un puits d'infiltration) ;
- pour celles issues des surfaces de toiture, elles seront infiltrées via une noue avant la liaison avec les eaux pluviales de voirie en amont du séparateur ; le volume excédant la capacité d'infiltration et de stockage de la noue (à déterminer en fonction d'une étude géotechnique) continuera de rejoindre le réseau collectif comme aujourd'hui ;
- pour le reste des eaux pluviales de voirie, est prévu un rejet dans le réseau d'eaux pluviales après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, sur lequel il est prévu un entretien semestriel.

La dimension des ouvrages est prévue pour une pluie d'occurrence 20 ans. Cependant le volume de tamponnement n'est pas précisé, de même que le mode de calcul pris en compte pour évaluer ce dimensionnement.

Un des parkings de véhicules légers sera aménagé sur un sol stabilisé perméable, permettant l'infiltration directe des eaux de pluie. L'autre parking sera raccordé aux voiries existantes.

L'autorité environnementale recommande de préciser le volume de tamponnement des eaux pluviales et de démontrer que les ouvrages prévus sont bien dimensionnés pour une pluie d'occurrence 20 ans.

Un système de filtres ADOPTA est également prévu sur l'ensemble des bouches de récupération des eaux pluviales du site.

L'hydrogéologue préconise que le stockage des produits, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, soit réalisé sur une surface étanche avec un système de rétention d'une capacité pouvant recueillir la totalité du volume stocké. Or le pétitionnaire n'indique pas s'il peut mettre en œuvre cette préconisation ni de quelle manière, hormis pour les produits chimiques stockés à l'intérieur (cf II.4.3).

Une analyse semestrielle de la qualité de la nappe est prévue les premières années, puis une analyse annuelle à long terme pour s'assurer que le site n'y engendre pas de pollutions. Pourtant, l'hydrogéologue agréé demande un suivi semestriel pour les quatre premières années et trimestriel par la suite. La fréquence du suivi piézométrique devrait donc être revue à la hausse. De même, le délai d'intervention en cas de pollution n'est pas précisé dans le dossier.

Certains éléments, qui pourraient permettre de mieux prendre en compte cet enjeu, sont absents de l'étude d'impact. Il faudrait y joindre d'une part une description complémentaire de la chaîne de gestion des produits chimiques, d'autre part un plan explicite de gestion des eaux de ruissellement des zones de stockage afin de s'assurer qu'elles ne risquent pas de rejoindre la nappe.

L'autorité environnementale recommande :

- *de joindre à l'étude d'impact une description complémentaire de la chaîne de gestion des produits chimiques ;*
- *de joindre à l'étude d'impact un plan de gestion des eaux de ruissellement des zones de stockage ;*
- *de démontrer que les systèmes de rétention des produits stockés permettent de recueillir la totalité du volume stocké ;*
- *d'assurer un suivi plus fréquent de la qualité de la nappe, et de préciser le délai d'intervention en cas de pollution.*

Malgré ces dispositions, l'hydrogéologue agréé indique dans son rapport : pour les champs captants du sud de Lille « La dégradation de la qualité et la chute de la quantité de la ressource est en grande partie en lien avec les aménagements et les activités en surface qui sont déjà en nombre conséquent aux alentours des champs captants (en dehors des aspects liés au dérèglement climatique). » et « Malgré tous ces dispositifs [pour contrôler au maximum les risques de pollution], la maîtrise totale de la gestion de la pollution ne peut pas être garantie à long terme. ».

Compte tenu des enjeux très élevés pour l'alimentation en eau de la métropole européenne de Lille, l'autorité environnementale note que même si toutes les dispositions préconisées par l'hydrogéologue agréé sont mises en œuvre, le projet constituera une source d'impact potentiel significatif sur la qualité d'une ressource en eau stratégique, en cas d'accident (cf II-4-3).

II.4.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe à 350 mètres des habitations les plus proches. Il fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au vu de son activité (utilisation de substances toxiques pour la peinture et le traitement des pièces métalliques).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les risques technologiques sont abordés pages 172 et suivantes de l'étude d'impact. L'étude de dangers jointe au dossier met en évidence quatre risques présents sur le site :

- l'incendie de produits combustibles ou inflammables ;
- l'explosion de vapeurs ou gaz inflammables ;
- une réaction dangereuse entre produits incompatibles ;
- la dispersion de fumées toxiques consécutive à un incendie.

Des mesures pour faire face à ces risques sont prévues telles que : le stockage intérieur de matières qui soient compatibles entre elles avec des rétentions, le respect d'implantation des locaux où sont réalisées les activités de traitement par rapport aux limites du site et aux établissements recevant du public, la création d'un bassin étanche pour les eaux d'incendie...

Par contre, la pollution des eaux et des sols n'a pas été retenue dans l'étude des dangers, en partie selon l'étude de dangers parce que « ce danger n'a pas d'effets directs sur les personnes » (p.83 de l'EDD). Or, au vu des enjeux relatifs à la ressource en eau sur le site, il aurait été préférable de l'étudier.

Le dossier ne présente pas le calcul de dimensionnement du bassin étanche, notamment pour les eaux de pluie qui pourraient se mélanger aux eaux d'extinction d'incendie.

Un autre sujet mériterait d'être abordé plus clairement, l'utilisation de peinture chromatée, le chrome étant une substance très toxique. L'étude de dangers mentionne qu'à ce jour, cette peinture n'est pas substituable (p.85) pour ensuite décrire la mise en place d'un procédé d'anaphorèse au sein du site qui permet de se passer de telles peintures. On retrouve plusieurs incohérences à ce sujet dans le dossier, l'étude d'impact indique en effet le processus d'anaphorèse comme mesure d'évitement mise en place tout en parlant de 25 kilogrammes de rejet de chrome dans l'atmosphère par an, dont 12,5 de chrome VI. Le chromate de strontium, présent dans la peinture chromatée, est inscrit à l'annexe XIV du règlement REACH³, et son utilisation a été autorisée jusqu'en 2026. Si l'entreprise est amenée à en utiliser, elle doit prouver que les conditions d'utilisation projetées sont conformes aux scénarios d'utilisation autorisés et aux restrictions existantes. Le chrome est toxique lorsqu'il est présent dans l'air, mais peut également polluer les sols et les eaux⁴. Au vu de l'emplacement du site, il est donc particulièrement important que le dossier soit clair sur son utilisation au sein de l'entreprise, et le cas échéant sur les modalités de gestion.

En ce qui concerne l'utilisation du chromate de strontium, une décision d'autorisation d'utilisation pour l'industrie aéronautique est jointe au dossier en annexe 7.

Cette décision, applicable à l'industrie aérospatiale et aéronautique, couvre l'usage que va faire Mecaprotec de cette substance (Application of primers and specialty coatings in the construction of aerospace and aeronautical parts). Elle est écrite en anglais. Une traduction en français aurait été utile pour la bonne information du public, même si un résumé en français⁵ précise que l'utilisation de la substance est bien autorisée pour l'usage projeté par MECAPROTEC (application de couches d'apprêt et de revêtements de spécialité dans la construction de pièces pour l'industrie aérospatiale et aéronautique).

Le respect des mesures de maîtrise des risques et notamment l'application des restrictions d'usage s'appliquant à l'utilisation de peintures par pulvérisation est nécessaire.

La prise en compte des restrictions d'usage n'est que rapidement évoquée et ne semble pas exhaustive (p124 de l'étude d'impact).

3 REACH est un règlement européen (règlement n°1907/2006) entré en vigueur en 2007 pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne

4 <https://www.cancer-environnement.fr/fiches/expositions-environnementales/chrome-6-et-ses-composes/>

5 [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020XC0423\(01\)&from=LT](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020XC0423(01)&from=LT)

L'étude d'impact indique (page 157) que leur utilisation sera limitée à dix heures par jour, 2 400 heures par an au maximum et ne se fera que sur une seule ligne (étude d'impact page 157).

Les temps d'utilisation de peintures chromatées seront à réglementer afin de s'assurer du respect des flux émis pris comme hypothèse dans le volet sanitaire de l'étude.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'étude de dangers en examinant le risque de pollution des sols et des eaux, notamment au regard la localisation au sein du périmètre du projet d'intérêt général des champs captants du sud de Lille, en amont hydraulique des captages et dans un secteur de vulnérabilité élevée de la nappe de la craie ;*
- *d'expliciter le calcul de dimensionnement du bassin étanche ;*
- *de réglementer les temps d'utilisation de peintures chromatées, afin de s'assurer du respect des flux émis pris comme hypothèse dans le volet sanitaire de l'étude.*

Les effets thermiques et toxiques en lien avec la dispersion des fumées suite à un incendie sont étudiés page 99 de l'étude de dangers. Cependant, les effets liés au lessivage des fumées par la pluie ne sont pas étudiés préalablement à un incendie, alors que le projet s'implante dans un secteur de nappe stratégique et très vulnérable.

Ils sont seulement abordés page 115 de l'EDD, sans prendre de mesures concrètes : «en cas d'incendie de l'atelier de traitement de surface, MECAPROTEC pourra réaliser une modélisation des dépôts humides afin d'orienter les premiers prélèvements environnementaux en particulier sur les eaux souterraines ».

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers d'une étude préalable du lessivage des fumées et de ses impacts, notamment sur la ressource en eau.

II.4.4 Qualité de l'air

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone de projet est couverte par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord-Pas-de-Calais.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La qualité de l'air est abordée pages 118 et suivantes de l'étude d'impact.

Une démarche intégrée ERS-IEM⁶ est également jointe en annexe 6 de l'étude d'impact.

Elle est complétée de précisions apportées suite à l'avis de l'agence régionale de santé (ARS).

⁶ La démarche intégrée ERS-IEM (évaluation des risques sanitaires - interprétation de l'état des milieux) est une démarche d'évaluation faite en vue de la prévention et de la gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation au titre de la directive IED

L'activité présente sur le site va générer l'émission de plusieurs polluants atmosphériques tels que des oxydes d'azote, du dioxyde de soufre, du chrome total et du chrome VI.

Les mesures prévues sont :

- la mise en place de brûleurs bas NO_x sur la chaudière ;
- la mise en place d'un procédé d'anaphorèse, présentée comme mesure permettant d'éviter l'utilisation de chrome ;
- l'optimisation du choix des produits chimiques utilisés dans les bains de traitement (pas d'usage de chrome ou d'acide fluorhydrique).

L'étude d'impact prévoit comme émissions dues à l'activité de l'entreprise après mises en place des mesures de la séquence éviter-réduire-compenser :

- 22 tonnes par an de composés organiques volatils (COV) non méthaniques ;
- 1,84 tonne d'oxydes d'azotes (NO_x) ;
- 0,263 tonne de dioxyde de soufre ;
- 52,6 kilogrammes de composés acides ;
- 25 kilogrammes de chrome total ;
- 12,5 kilogrammes de chrome VI.

Certaines substances sont absentes du bilan des émissions, comme par exemple le dioxyde de titane, les oxydes de métal et composés halogénés mentionnés dans les peintures pages 25 et suivantes de l'ERS-IEM. De même certaines substances ont été exclues comme les oxydes d'azote et le dioxyde de soufre sans justification.

L'étude complétée (annexe 6) indique page 13 pour le dioxyde de titane, que cette substance n'est plus contenue dans la référence du produit utilisé. Concernant les oxydes de métal et les composés halogénés, l'étude (page 29) indique qu'en l'absence d'éléments métalliques ou d'halogènes dans les substances composant ces mélanges, ces flux de métaux et d'halogènes n'ont pas été considérés. En revanche, les oxydes d'azote et le dioxyde de soufre ont été inclus à la liste des substances d'intérêt.

Concernant l'état des milieux, une étude de la qualité de l'air a été faite avec des prélèvements sur deux semaines. Il est nécessaire de justifier la représentativité des données issues de cette campagne d'analyse. Par ailleurs, l'état initial des milieux n'a pas été ajusté pour ajouter les paramètres ajoutés. Ces données sont nécessaires pour réglementer de manière adaptée les rejets et leur suivi.

L'étude des risques sanitaires ne semble pas porter sur un bilan majorant des flux hors accident. Elle conclut pour le chrome VI à un excès de risque individuel⁷ de cancer du poumon de $9,9 \cdot 10^{-6}$ (par inhalation), valeur juste en dessous du seuil limite de $1 \cdot 10^{-5}$ ⁸. Compte tenu des incertitudes de l'étude, il semble préférable de revoir le projet pour réduire le risque.

7 ERI: Probabilité supplémentaire, par rapport à un sujet non exposé, qu'un individu développe au cours de sa vie entière l'effet associé à une exposition à un agent dangereux

8 Valeur de référence au-dessus de laquelle le risque sanitaire est considéré comme non acceptable.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'ajuster l'état des milieux pour tenir compte des paramètres ajoutés, afin de définir les seuils limites à respecter et leur suivi ;*
- *de justifier ou revoir les flux pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires, afin de prendre en compte un bilan majorant ;*
- *revoir l'étude et le cas échéant le projet pour réduire les flux de chrome VI, et les risques associés pour la santé ;*
- *et de prévoir un suivi renforcé concernant le chrome VI.*